

ARRETE N°A 2009/ 1327 /PR/MMEH/SGG
RENOUVELLANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES
N°A2006/706,707/ ACCORDE A LA SOCIETE BSG RESSOURCES GUINEE.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers

- Fermé*
- Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
 - Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;
 - Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu La demande des Permis de recherches formulée par la SOCIETE BSG RESSOURCES GUINEE en date du 21 Janvier 2009;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société BSG RESSOURCES GUINEE au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement des Quatre (4) permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Les permis de recherches ainsi renouvelés sont accordés pour les mêmes substances le Fer, couvrant une superficie totale de 1 667 Km² dans les préfectures de Macenta, N°Zérékoré, Yomou, Beyla et Kérouané.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis sont fixées à deux (2) ans. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2009/ 1327 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 des feuilles : Macenta, Beyla Tinsou et Damaro, (NC-29-III, NC-29-IV, NB-29-XXI et NC-29-X), les périmètres des permis ainsi renouvelés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I : 500 Km² (Sud Simandou) Beyla

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	8° 25' 00''	8° 58' 00''
B	8° 25' 00''	8° 47' 00''
C	8° 14' 00''	8° 47' 00''
D	8° 14' 00''	8° 52' 00''
E	8° 09' 32''	8° 52' 00''
F	8° 09' 32''	8° 58' 00''

Permis II : 524 Km² (Sud Simandou) Macenta, N'Zérékoré

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	8° 14' 00"	9° 02' 54"
B	8° 14' 00"	8° 58' 00"
C	8° 07' 44"	8° 58' 00"
D	8° 07' 44"	9° 00' 42"
E	7° 55' 16"	9° 00' 42"
F	7° 55' 16"	9° 08' 48"
G	7° 52' 00"	9° 08' 48"
H	7° 52' 00"	9° 14' 00"
I	7° 59' 34"	9° 14' 00"
J	7° 59' 34"	9° 07' 17"
K	8° 03' 14"	9° 07' 17"
L	8° 03' 14"	9° 05' 20"
M	8° 09' 51"	9° 05' 20"
N	8° 09' 51"	9° 02' 54"

Permis III et IV : 643 Km² (Nord Simandou) Kérouané

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	9° 35' 00"	9° 05' 00"
B	9° 35' 00"	8° 46' 00"
C	9° 25' 00"	8° 46' 00"
D	9° 25' 00"	9° 05' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **BSG RESOURCES GUINEE** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (1 667Km²), le titulaire, la Société **BSG RESOURCES GUINEE** à l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600mx 600m. Les résultats de cette étude stratégique (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondage, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **BSG RESOURCES GUINEE** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 8 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société **BSG RESOURCES GUINEE** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société **BSG RESOURCES GUINEE** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cents (500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour au compte du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total Soixante six mille six cent quatre vingt Dollars US, (66 680 \$US), payables en Francs guinéens au taux du jour au compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km² (15 \$US/Km²/an), soit au total Vingt cinq mille cinq Dollars US (25 005\$), payables en Francs guinéens au taux du jour au lieu d'implantation des permis de recherches sus visé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **BSG RESOURCES GUINEE** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **BSG RESOURCES GUINEE** obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré et Kankan ; les Sections Mines et Carrières de Macenta, N'Zérékoré, Yomou, Beyla et Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 10 JUIN 2009 2009



Mahmoud TIHAM

AMPLIATIONS

PRG/SGG.....	4
P.M.....	2
MEF.....	2
MMBH.....	4
CPDM.....	3
DNM.....	3
DNG.....	2
IRM / N'Zérékoré et Kankan.....	2
PREF/SMC/ Macenta, N'Zérékoré.....	
Yomou, Beyla et Kérouané.....	5
Intéressé.....	2
JO.....	2/31